



**Convention de partenariat entre la Collectivité de Corse
et le Centre pénitentiaire di U BORGU
pour des actions de soutien à la parentalité en milieu pénitentiaire**

ENTRE :

La Collectivité de Corse

Située 22 cours Grandval BP 215 20187 AIACCIU Cedex 1,
Représentée par M. Gilles SIMEONI, en sa qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse,

Ci-après désigné par « la Collectivité de Corse »,

Et

Le Centre pénitentiaire di U BORGU

Situé BP 416, 20290 U BORGU Cedex,
Représenté par M. Fabrice BELS, en sa qualité de Directeur du Centre pénitentiaire d'U BORGU,

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de BASTIA

Située 7, avenue Jean ZUCCARELLI, 20408 BASTIA Cedex 9,
Représentée par M. Jonathan WINO en sa qualité de Directeur intérimaire,

Et

Multi-Accueil « Le petit Prince »

Situé route de la gare, 20290 BORGU
Représenté par Mme Christine BRADESI en sa qualité de Directrice,

Et

Multi-Accueil municipal de Lucciana

Situé Lieu-dit Crucetta, 20290 LUCCIANA
Représenté par Mme Sandrine GUERRINI en sa qualité de Directrice,

VU le code général des Collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

VU le code de la santé publique, article L. 2112-2 relatif aux missions du service départemental de protection maternelle et infantile,

VU la loi n° 89.899 du 18 décembre 1989, relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance, et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

- VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
- VU la circulaire du 16 août 1999 référencée NOR : JUSE 9940062 C, relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée,
- VU la circulaire n° DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015, relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles ;
- VU la recommandation 1469 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 2000,
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant,

PRÉAMBULE

Le Centre pénitentiaire di U BORGU peut accueillir des futures mères ou des mères incarcérées avec leurs enfants âgés de 0 à 18 mois.

La Direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire travaille en collaboration avec l'administration pénitentiaire, les structures d'accueil de jeunes enfants, et la Caisse d'allocations familiales (CAF), afin de soutenir la future mère et aider la mère dans la prise en charge de son enfant et proposer des journées d'accueil en structure, de type crèche ou halte-garderie pour l'enfant « détenu ».

En effet, la femme enceinte détenue, n'a qu'un accès limité à des informations et des conseils sur la préparation à la naissance et à la parentalité. Quant à l'enfant, non détenu mais confié à la garde de sa mère incarcérée, sa prise en charge ne relève pas de l'administration pénitentiaire. Quels que soient les efforts déployés, l'univers carcéral n'est pas un lieu de vie et de développement recommandé pour un jeune enfant.

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) propose un suivi sanitaire de consultations régulières de prévention médico-sociale et une prise en charge financière du transport et du mode d'accueil.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser la prise en charge des enfants et des mères incarcérées au Centre pénitentiaire di U BORGU par la Direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire (service de la PMI et service des modes d'accueil) avec les autres partenaires associés : l'administration pénitentiaire di U BORGU, les structures d'accueil de jeunes enfants, et la CAF de BASTIA.

Article 2 - Actions des services de la Collectivité de Corse

Article 2.1 - Service de la protection maternelle et infantile

La Collectivité de Corse propose aux futures mères et aux mères incarcérées à la Maison d'arrêt de U BORGU, des consultations régulières de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants, laissés auprès d'elles, assurées par le personnel de PMI.

La sage-femme de PMI participe au suivi médical de la femme enceinte, en relation avec le gynécologue obstétricien en charge de la grossesse.

L'infirmière/puéricultrice de PMI participe au suivi de l'enfant, et au dépistage de problème psychomoteur, avec ou sans le médecin de PMI.

Le médecin de PMI assure le suivi médical de l'enfant mais n'assure pas les soins des enfants malades. L'organisation des soins est de la responsabilité de l'administration pénitentiaire, qui assure l'accès direct et immédiat d'un médecin du SAMU (15), à la demande des mères, conformément à la circulaire susvisée.

Article 2.1.1 - Le personnel

Le personnel des consultations comprend :

- un médecin,
- une infirmière/puéricultrice,
- une sage-femme.

Article 2.1.2 - La consultation de nourrisson

La consultation du nourrisson s'effectue dans la cellule mère-enfant et comprend :

- la pesée et la mensuration de l'enfant,
- des conseils de puériculture, d'hygiène et de diététique,
- un entretien avec la mère autour de l'enfant,
- l'observation des relations mère-enfant,
- L'examen médical de l'enfant permettant de s'assurer de son bon développement staturo-pondéral et psychomoteur,
- le dépistage d'éventuels handicaps (sensoriels : visuels et auditifs, comportement),
- la mise à jour des vaccinations,
- des conseils à la mère pour la prise en charge globale de son enfant.

Ces consultations s'effectuent en collaboration entre l'infirmière/puéricultrice et le médecin.

Article 2.1.3 - La consultation de femmes enceintes

La consultation de femmes enceintes s'effectue dans la cellule et comprend :

- la pesée et la prise de tension artérielle,
- la mesure de la hauteur utérine,
- l'examen obstétrical,
- le contrôle des bruits du cœur du fœtus,
- le monitoring,
- des conseils d'hygiène et de diététique,
- l'entretien au 4^{ème} mois,
- des séances de préparation à la naissance et à la parentalité,
- des conseils à la mère pour la prise en charge globale de son enfant.

Le médecin, l'infirmière/puéricultrice ainsi que la sage-femme, informent le médecin référent, chargé des soins des enfants ou de la femme enceinte, des problèmes rencontrés.

Article 2.1.4 - Confidentialité

La confidentialité de la consultation est respectée :

- seule la détenue enceinte ou la détenue et son enfant assistent à la consultation,
- les dossiers médicaux des détenues enceintes et des enfants suivis sont entreposés dans les locaux de la PMI.

Article 2.1.5 - Entourage familial

En dehors de la consultation et dans l'intérêt de l'enfant, le médecin, l'infirmière/puéricultrice ou la sage-femme peuvent être amenés à prendre contact avec l'entourage familial qui accompagne la future mère ou l'enfant et sa mère.

Article 2.2 - Service des modes d'accueil

La Collectivité de Corse propose aux mères incarcérées au Centre pénitentiaire de U Borgu, le transport et l'accueil en Etablissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de leur enfant, afin qu'il puisse bénéficier, comme à l'extérieur, de l'ensemble des dispositions de droit commun de la famille et de l'enfance.

Le temps d'accueil en structure dépendra de l'âge de l'enfant.

De plus, cela permet de prévenir les troubles du comportement du jeune enfant liés aux conditions d'enfermement et favoriser sa socialisation.

Ces moments peuvent aussi être l'occasion pour la mère incarcérée, de rencontrer les autres détenues, de participer à des activités professionnelles, sportives, ou des formations dont elle peut bénéficier en détention.

Une mère incarcérée est coupée du reste de la vie de la prison, car son enfant est considéré comme une personne civile et non détenue. Aucun contact n'est possible entre la mère et les autres détenues. La mère a comme seuls contacts : l'équipe de surveillance, la PMI et bien entendu son enfant.

Article 3 - Engagement du Centre Pénitentiaire di U BORGU

Article 3.1 - Arrivée

L'administration pénitentiaire informe la Direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire (DPSPS) de l'arrivée d'une détenue enceinte ou d'une détenue avec enfant dans un délai n'excédant pas un mois.

La DPSPS en informe l'équipe de la PMI de Lucciana, équipe qui intervient sur le Centre pénitentiaire d'U Borgu.

Pour accueillir l'enfant et sa mère dans les meilleures conditions, leur arrivée doit être anticipée, en prévenant les services concernés dès que celle-ci est connue par le Centre pénitentiaire.

Article 3.2 - Autorisation d'accès

L'administration pénitentiaire autorise l'accès à l'ensemble de ces professionnels sous réserve d'une communication préalable de leur identité.

Le personnel des consultations comprend :

- un médecin,
- une infirmière/puéricultrice,
- une sage-femme.

Article 3.3 - Informations de la mère

L'administration pénitentiaire informe la mère incarcérée de la possibilité d'accueillir en EAJE son enfant. Une fois informée, il appartient à la mère d'exprimer son accord pour l'autorisation du transport de son enfant et l'accueil de celui-ci. Selon l'intérêt de l'enfant, la Direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire prendra toutes les dispositions.

Article 4 – Engagement de la Caisse d'Allocation Familiale de BASTIA

Article 4.1 – Accueil de l'enfant en EAJE

L'enfant dont la mère est incarcérée bénéficie de tous les soins et activités proposés par l'établissement, au même titre que les autres enfants accueillis.

Article 4.2 - Echange d'informations

La Direction de l'EAJE informe par courrier la Chef du service des modes d'accueil de la DPSPS de la situation et des éventuelles difficultés rencontrées au cours de l'accueil et de l'état financier des présences.

Article 5 - Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, qui prend effet à la date de signature des cinq parties.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ses stipulations. La dénonciation de la présente convention doit être notifiée avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Obligation des informations

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des conditions.

Article 7 - Financement

Article 7.1 - Consultations

La Collectivité de Corse prend en charge l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement des consultations de protection maternelle et infantile.

Les dommages que pourraient courir ou occasionner le personnel de la Collectivité de Corse sont couverts par les contrats souscrits par la Collectivité de Corse.

Article 7.2 - Accueil en EAJE

Les dépenses liées à l'accueil de l'enfant en structure collective de jeunes enfants de type crèche ou halte-garderie seront financées, autant que de besoins, tant pour le transport que pour l'accueil, par la Collectivité de Corse.

Fait en cinq exemplaires, à Bastia, le

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

U Direttore di u Centru penitenziariu di U Borgu,
Le Directeur du Centre pénitentiaire di U Borgu,

Fabrice BELS

U Direttore interimariu di a CAF di Bastia,
Le Directeur intérimaire de la CAF de Bastia,

Jonathan WINO

A Direttrice di a ciucciaghja « Le Petit Prince »
La Directrice du multi-accueil « Le Petit Prince »

Christine BRADESI

A Direttrice di a ciucciaghja di Lucciana
La Directrice du multi-accueil municipal de Lucciana

Sandrine GUERRINI